PRÉFET
DU MORBIHAN
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Bretagne

Unité départementale du Morbihan
34, rue Jules Legrand
56100 LORIENT

LORIENT, le 16/11/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15/11/2023

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

ALTHO SAS
Parc d'activités Pont Saint-Caradec
route de Saint Caradec
56920 Saint-Gérand-Croixanvec

Références : JPLP/VLF/2023-319
Code AIOT : 0005502037

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/11/2023 dans l'établissement ALTHO SAS implanté Parc d'activités - Pont Saint-Caradec - route de Saint Caradec - 56920 Saint-Gérand -Croixanvec. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ALTHO SAS
- Parc d'activités Pont Saint-Caradec route de Saint Caradec 56920 Saint-Gérand-Croixanvec
- Code AIOT : 0005502037
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site ALTHO de SAINT-GERAND est un site ICPE soumis à enregistrement, spécialisé dans la production de chips de pommes de terre. À ce titre, il dispose d'un arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter en date du 13 mai 2013 modifié le 29 mai 2019, pour une activité de préparation ou conservation de produits alimentaires (rubrique n° 2220), la quantité de produits entrant étant de 400 t/j (régime de l'enregistrement).

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Surveillance des micropolluants	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 55	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Traçabilité des déchets	Code de l'environnement du 01/01/2022, article R.541-45	/	Sans objet
3	Bilans périodiques et études	Arrêté Préfectoral du 13/05/2013, article 9.4.2	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant possède une bonne connaissance de la gestion des déchets, notamment le nouvel interface Track-déchets.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Traçabilité des déchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2022, article R.541-45
Thème(s) : Actions nationales 2023, Traçabilité des déchets – utilisation de Trackdéchets
Prescription contrôlée : I.-Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée, dénommée " système de gestion des bordereaux de suivi de déchets ". Toute personne qui produit des déchets dangereux ou des déchets POP, tout collecteur de petites quantités de ces déchets, toute personne ayant reconditionné ou transformé ces déchets et toute personne détenant des déchets dont le producteur n'est pas connu et les remettant à un tiers émet, à cette occasion, un bordereau électronique dans le système de gestion des bordereaux de suivi de déchets. Lors de la réception et de la réexpédition des déchets, le transporteur et la personne qui reçoit les déchets complètent le bordereau électronique.
Constats : L'exploitant renseigne la base de données sur le suivi des déchets Track-déchets, depuis 2022. Une procédure « procédure générale de gestion des déchets » définit les modalités de collecte, de stockage et de traitement des différents déchets générés par l'exploitant. Lorsque l'exploitant souhaite faire évacuer des déchets, il en informe le prestataire adapté (DERICHEBOURG, CHIMIREC, AFM RECYCLAGE...). Le prestataire pré-rempli sur l'application Track-déchets, la nature du déchet (dangereux, POP), le code déchet, la destination du déchet, la quantité estimée ainsi que les informations du transporteur. Le transporteur mandaté par le prestataire, procède à l'enlèvement des déchets sur place et vérifie la cohérence des informations du bordereau édité. Une fois validé par code fourni par l'exploitant, le transporteur achemine les déchets vers le site du prestataire. La réception des déchets est confirmée sur l'application Track-déchets par le prestataire. L'exploitant garde la trace de tout ses enlèvements, le registre de l'année 2022 a été présenté lors de la visite, il comporte toutes les informations requises.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Surveillance des micropolluants

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 55
Thème(s) : Actions nationales 2023, Autosurveillance
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses émissions dans les conditions fixées aux articles 56 à 58. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais.
Constats : L'exploitant a fait réaliser par le bureau d'étude SGS, une campagne de mesure de ses émissions dans le milieu naturel en 2019. Le résultat de ces analyses indique que les concentrations de l'ensemble des substances mesurées sont inférieures à la limite de quantification, le bureau d'étude concluant qu'il n'était pas nécessaire de poursuivre la surveillance. Néanmoins, l'exploitant n'a pas été en mesure d'affirmer que les substances dangereuses visées à l'article 36-5 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013, avaient été recherchées lors de cette campagne. Au regard de ce constat, l'exploitant va procéder, sous un délai de 6 mois, à une comparaison des substances recherchées lors de la campagne de 2019 et celles visées par l'arrêté ministériel. A l'issue et en fonction du résultat des investigations, l'exploitant transmettra à l'inspection la nécessité ou non d'établir un programme de surveillance de ses émissions.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Bilans périodiques et études

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/05/2013, article 9.4.2
Thème(s) : Risques chroniques, Bilan annuel des épandages
Prescription contrôlée : L'exploitant réalise annuellement un bilan des opérations d'épandage ; ce bilan est adressé aux Préfets et agriculteurs concernés avant le 31 mars de l'année suivante. Il comprend : les parcelles réceptrices ; un bilan qualitatif et quantitatif des effluents et déchets organiques épandus ; l'exploitation du cahier d'épandage indiquant les quantités d'éléments fertilisants et d'éléments ou substances indésirables apportées sur chaque unité culturale, et les résultats des analyses de sol ; les bilans de fumure réalisés sur des parcelles de référence représentatives de chaque type de sols et de systèmes de culture, ainsi que les conseils de fertilisation complémentaire qui en découlent ; la remise à jour éventuelle des données réunies lors de l'étude initiale.
Constats : L'exploitant a fourni à l'inspection, le suivi agronomique de l'année 2022, élaboré par le bureau d'étude SET ENVIRONNEMENT. Ce suivi comporte toutes les informations réglementaires. Les conclusions du suivi indiquent que le plan d'épandage respecte l'arrêté préfectoral du 2 août 2018, relatif au programme d'actions régional (6ième PAR), à savoir : les périodes d'épandage, l'équilibre de la fertilisation (fractionnement, analyse de sol), le plafond d'azote organique épandu, le plan prévisionnel de fumure et cahier d'enregistrement des pratiques, les conditions particulières d'épandage, la couverture végétale des sols, les bandes végétalisées le long des cours d'eau et des plans d'eau.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet